

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000125-019

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

PETER KRANTZ

Requérant

c.

CONSTRUCTION DJL INC.

-et-

CONSTRUCTION C-2000 LTÉE

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

ALTA LIMITÉE

-et-

D.I.M.S. CONSTRUCTION INC.

-et-

COMPAGNIE CANADIENNE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD

-et-

WILSON & DOYON INC.

-et-

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU

CANADA

-et-

LA COMPAGNIE DE CONSTRUCTION ET

DE DÉVELOPPEMENT CRIE LTÉE

Intimées

**REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

(Art. 1002 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Le Requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes comprises dans le groupe ci-après, dont il est lui-même membre, savoir :

- 2 -

- 1.1 Toutes les personnes, propriétaires ou locataires, qui ont résidé dans les villes de Montréal et Westmount à moins de trois cent cinquante (350) mètres au sud et de cent soixante-dix (170) mètres au nord de l'autoroute Ville-Marie, entre les rues Guy et De Carillon, entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1998 ou entre le 26 avril et le 15 décembre 1999 ou entre le 1 juillet et le 16 octobre 2000.
- 2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de votre Requérant sont les suivants :**
- 2.1 Le 24 avril 2006, l'honorable Jean-Pierre Senécal a autorisé l'exercice d'un recours collectif par le requérant dans le présent dossier contre Les Grands Travaux Soter Inc. (ci-après « G.T.S. »), Les Entreprises Claude Chagnon inc. (ci-après « E.C.C. ») et le Procureur général du Québec, tel qu'il appert du jugement d'autorisation déposé au soutien des présentes comme pièce **R-1** ;
 - 2.2 La présente procédure allègue que lors de l'exécution des travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie (ci-après « l'A-720 »), de 1998 à 2000, les intimées ont participé de manière fautive à la création de niveaux de bruit (...) excessifs visés par le jugement d'autorisation, pièce R-1 ;
 - 2.3 Le 21 août 2007, le requérant a déposé une requête introductive d'instance amendée et précisée dans laquelle il précise les fautes reprochées aux défendeurs G.T.S., E.C.C. ainsi qu'au Ministère des Transports (ci-après « Ministère ») et énonce les fautes reprochées aux intimés, tel qu'il appert d'une copie de la requête amendée et précisée et des pièces produites à son soutien, déposées en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-2** ;
 - 2.4 Les intimées et les trois défendeurs contre lesquels le recours est déjà autorisé sont solidairement responsables des préjudices causés aux membres du groupe ;
 - 2.4.1 L'intimée Axa Assurances Inc. est l'assureur de l'intimée Construction C-2000 Ltée ;
 - 2.4.2 L'intimée Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard est l'assureur de l'intimée D.I.M.S. Construction inc. ainsi que celui de l'intimée Construction C-2000 Ltée ;
 - 2.4.3 L'intimée Aviva, Compagnie d'assurance du Canada, est l'assureur de l'intimée Wilson & Doyon inc. ;

- 3 -

- 2.5 Il est donc dans l'intérêt des membres du groupe d'étendre l'autorisation d'exercer le recours collectif aux intimés à la présente ;
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont les suivants :**
- 3.1 Les membres du groupe ont subi des dommages de même nature que ceux qu'a subi le requérant ;
- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile tel qu'il appert du jugement d'autorisation, pièce R-1 ;**
- 5. Les questions de fait et de droit identiques similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimé et que votre Requérant entend faire trancher par le recours collectif sont les (...) suivantes :**
- 5.1 Lors des travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie en 1998, 1999 et 2000, les niveaux de bruit (...) ont-ils été excessifs et ont-ils dépassé ce qui est tolérable et acceptable dans un environnement résidentiel?;
- 5.2 L'exécution des travaux de réfection sur l'autoroute Ville-Marie de 1998 à 2000 a-t-elle créé une nuisance, allant au-delà de ce qui est tolérable et acceptable dans un environnement résidentiel?;
- 5.3 Quelle est la responsabilité des intimées dans la création de cette nuisance, le cas échéant?;
- 5.4 Le bruit (...) créé pendant ces travaux pendant ces années constitue-t-il un abus de droit au sens des articles 6 et 7 C.c.Q.? A-t-il excédé ce qui est raisonnable et tolérable dans un environnement résidentiel?;
- 5.5 Quelle est la responsabilité des intimées dans cet abus de droit, le cas échéant? Tout droit exercé par les intimés l'a-t-il été de bonne foi?;
- 5.6 Les intimées ont-elles commis une faute en ne prenant pas les moyens suffisants pour faire en sorte que les travaux de construction ne créent pas une nuisance et/ou ne constituent pas un abus de droit?;
- 5.7 Ayant connaissance de l'existence d'une nuisance et/ou d'un abus de droit, les intimées ont-elles commis une faute en n'agissant pas dans les délais appropriés pour arrêter l'un ou l'autre ou en diminuer les effets?;
- 5.8 En ce qui concerne le bruit (...), les intimées ont-elles contrevenu à l'article (...) 94 de la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement*, au

- 4 -

Règlement de la Ville de Montréal sur le bruit, aux règlements 1254 et 1136 de la Ville de Westmount sur le bruit (...). Le bruit (...) constitue-t-il un contaminant au sens de l'article 1 (5) de la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement*?

- 5.9 Les intimées ont-elles commis une faute à l'égard des membres du groupe en contrevenant à la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement*, au Règlement de la Ville de Montréal sur le bruit, aux règlements de la Ville de Westmount sur le bruit (...)?
 - 5.10 Les dispositions contractuelles convenues pour les intimées DJL et C.C. en ce qui concerne le bruit constituent-elles une stipulation pour autrui et les membres du groupe peuvent-ils invoquer ces stipulations contractuelles à leur bénéfice?
 - 5.11 Y a-t-il eu violation de ces stipulations contractuelles lors des travaux exécutés sur l'autoroute Ville-Marie en 1999 et 2000?
 - 5.12 Des dommages ont-ils été créés aux membres du groupe par la création d'une nuisance, au-delà du tolérable et de l'acceptable, ou d'un abus de droit et ou par la violation des normes environnementales et/ou par la violation des dispositions contractuelles liant les intimés?
 - 5.13 Quels sont ces dommages? Quels sont les droits de chacun des membres du groupe de les réclamer aux intimées? Suivant quelle ampleur?
 - 5.14 L'intimée Axa Assurances Inc. est-elle responsable des dommages causés aux membres du groupe par son assuré l'intimée Construction C-2000 Ltée?
 - 5.15 L'intimée Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard est-elle responsable des dommages causés aux membres du groupe par son assuré l'intimée D.I.M.S. Construction inc. ainsi que par son assuré l'intimée Construction C-2000 Ltée?
 - 5.16 L'intimée Aviva, Compagnie d'assurance du Canada, est-elle responsable des dommages causés aux membres du groupe par son assuré l'intimée Wilson & Doyon inc. ?
 - 5.17 Les intimées sont-elles conjointement et solidairement responsables ou responsables *in solidum* pour les dommages causés aux membres du groupe?
- 6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :**

- 5 -

6.1 Quel est le montant des dommages subis par chaque membre ?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe tel qu'il appert du jugement pièce R-1 ;
8. La nature des recours que votre Requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe :

8.1 Action en dommages contre les intimées;

9. Les conclusions que le Requérant recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en dommages-intérêts du requérant et de chacun des membres du groupe contre les intimées;

DÉCLARER les intimées responsables des dommages subis par le requérant et chacun des membres du groupe;

ORDONNER aux intimées d'indemniser le requérant et chacun des membres du groupe pour les dommages soufferts, troubles et inconvénients, pour un montant de 10 000 \$ par personne;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages des membres ou, à défaut, qu'il soit procédé par traitement de chaque réclamation individuelle;

AUTORISER la distribution du solde de ce qui ne sera pas réclamé en montants égaux entre les membres du groupe;

CONDAMNER les intimées à payer au requérant et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal à compter de la date de la première requête en autorisation, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts.

10. Votre Requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter tel qu'il appert du jugement pièce R-1 ;
11. Le Requérant propose que le recours collectif soit exercé devant l'honorable Jean-Pierre Senécal, juge de la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- 6 -

ACCUEILLIR la requête réamendée du Requéran;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Action en dommages contre les intimées;

ATTRIBUER à Monsieur Peter Krantz le statut de représentant;

IDENTIFIER comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- Lors des travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie en 1998, 1999 et 2000, les niveaux de bruit (...) ont-ils été excessifs et ont-ils dépassé ce qui est tolérable et acceptable dans un environnement résidentiel?
- L'exécution des travaux de réfection sur l'autoroute Ville-Marie de 1998 à 2000 a-t-elle créé une nuisance, allant au-delà de ce qui est tolérable et acceptable dans un environnement résidentiel?
- Quelle est la responsabilité des intimées dans la création de cette nuisance, le cas échéant?
- Le bruit (...) créé pendant ces travaux pendant ces années constitue-t-il un abus de droit au sens des articles 6 et 7 C.c.Q.? Ont-ils excédé ce qui est raisonnable et tolérable dans un environnement résidentiel?
- Quelle est la responsabilité des intimées dans cet abus de droit, le cas échéant? Tout droit exercé par les intimés l'a-t-il été de bonne foi?
- Les intimées ont-elles commis une faute en ne prenant pas les moyens suffisants pour faire en sorte que les travaux de construction ne créent pas une nuisance et/ou ne constituent pas un abus de droit?
- Ayant connaissance de l'existence d'une nuisance et/ou d'un abus de droit, les intimées ont-elles commis une faute en n'agissant pas dans les délais appropriés pour arrêter l'un ou l'autre ou en diminuer les effets?
- En ce qui concerne le bruit (...), les intimées ont-elles contrevenu à l'article (...) 94 de la *Loi québécoise sur la*

- 7 -

qualité de l'environnement, au Règlement de la Ville de Montréal sur le bruit, aux règlements 1254 et 1136 de la Ville de Westmount sur le bruit (...)? Le bruit (...) constitue-t-il un contaminant au sens de l'article 1 (5) de la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement* (...)?

- Les intimées ont-elles commis une faute à l'égard des membres du groupe en contrevenant à la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement*, au Règlement de la Ville de Montréal sur le bruit, aux règlements de la Ville de Westmount sur le bruit (...)?
- Les dispositions contractuelles convenues pour l'intimée DJL et C.C. en ce qui concerne le bruit constituent-elles une stipulation pour autrui et les membres du groupe peuvent-ils invoquer ces stipulations contractuelles à leur bénéfice?
- Y a-t-il eu violation de ces stipulations contractuelles lors des travaux exécutés sur l'autoroute Ville-Marie en 1999 et 2000?
- Des dommages ont-ils été créés aux membres du groupe par la création d'une nuisance, au-delà du tolérable et de l'acceptable, ou d'un abus de droit et ou par la violation des normes environnementales et/ou par la violation des dispositions contractuelles liant les intimés?
- Quels sont ces dommages? Quels sont les droits de chacun des membres du groupe de les réclamer aux intimées? Suivant quelle ampleur?
- L'intimée Axa Assurances Inc. est-elle responsable des dommages causés aux membres du groupe par son assuré l'intimée Construction C-2000 Ltée?
- L'intimée Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard est-elle responsable des dommages causés aux membres du groupe par son assuré l'intimée D.I.M.S. Construction inc. ainsi que par son assuré l'intimée Construction C-2000 Ltée?
- L'intimée Aviva, Compagnie d'assurance du Canada, est-elle responsable des dommages causés aux membres du groupe par son assuré l'intimée Wilson & Doyon?

- 8 -

- Les intimées sont-elles conjointement et solidairement responsables ou responsables *in solidum* pour les dommages causés aux membres du groupe?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en dommages-intérêts du requérant et de chacun des membres du groupe contre les intimées;

DÉCLARER les intimées responsables des dommages subis par le requérant et chacun des membres du groupe;

ORDONNER aux intimées d'indemniser le requérant et chacun des membres du groupe pour les dommages soufferts, troubles et inconvénients, pour un montant de 10 000 \$ par personne;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages des membres ou, à défaut, qu'il soit procédé par traitement de chaque réclamation individuelle;

AUTORISER la distribution du solde de ce qui ne sera pas réclamé en montants égaux entre les membres du groupe;

CONDAMNER les intimées à payer au requérant et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal à compter de la date de la requête plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes y être déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous :

Deux (2) parutions, une la semaine, l'autre la fin de semaine, dans les quotidiens suivants : Le Devoir, La Presse, The Gazette, Le Journal de Montréal et The Westmount Examiner.

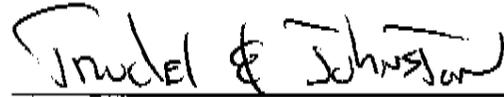
- 9 -

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans le quel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où le dossier devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 14 mai 2008



TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

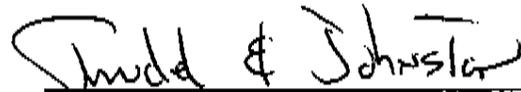
À :

COMPAGNIE CANADIENNE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD
2001, rue Université,
bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 2A6

PRENEZ AVIS que la présente requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée le **9 juin 2008**, à **9h** en salle **2.01**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 mai 2008



TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs du requérant

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000125-019

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

PETER KRANTZ

Requérant

c.
CONSTRUCTION DJL INC.
-et-
CONSTRUCTION C-2000 LTÉE
-et-
AXA ASSURANCES INC.
-et-
ALTA LIMITÉE
-et-
D.I.M.S. CONSTRUCTION INC.
-et-
COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES LOMBARD
-et-
WILSON & DOYON
-et-
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
-et-
LA COMPAGNIE DE CONSTRUCTION ET DE
DÉVELOPPEMENT CRIE LTÉE

Intimées

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Copie du jugement d'autorisation dans le dossier *Krantz c. Procureur général (Québec) et al* (500-06-000125-019), en date du 24 avril 2006;
- PIÈCE R-2 :** Copie de la requête introductive d'instance amendée et précisée dans le dossier *Krantz*, en date du 20 août 2007, ainsi que des pièces déposées à son soutien;

Montréal, le 14 mai 2008


TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du requérant

No: 500-06-000/25-019

**(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

PETER KRANTZ

Requérant

c.

CONSTRUCTION DUL INC.

-et-

CONSTRUCTION C-2000 LTÉE

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

ALTA LIMITÉE

-et-

D.J.M.S. CONSTRUCTION INC.

-et-

**COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES LOMBARD**

-et-

WILSON & DOYON INC.

-et-

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

-et-

**LA COMPAGNIE DE CONSTRUCTION ET DE
DÉVELOPPEMENT CRIE LTÉE**

Intimées

Notre dossier: 1279-1

BT-1415

**REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 C.p.c.), AVIS DE PRÉSENTATION
ET LISTE DE PIÈCES**

COPIE

Nom de l'avocat:

Bruce W. Johnston

TRUDEL & JOHNSTON

85, rue de la Commune est, 3^{ième} étage

Montréal (Québec) H2Y 1J1

Tél : (514) 871-8385

Fax : (514) 871-8800